



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-170

Du 28 novembre 2025

Objet : Arrêté portant réservation de stationnement pour les véhicules de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, 26 Rue de Villeneuve

Le Maire de Villes-sur-Auzon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 à L1111-6 et suivants,

VU l'article L325-1 et suivants relative à la mise en fourrière des véhicules gênants.

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R 411-3 à R 411-8, R 417-10 et R411-25al3.

VU l'article R610-5 du code pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale, de la police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Considérant que le Maire peut résERVER des emplacements destinés à l'arrêt ou le stationnement des véhicules affectés à un service public.

Considérant qu'il y a lieu de résERVER un emplacement pour le véhicule de la Police Municipale à proximité de leurs locaux afin de faciliter les départs sur interventions.

Considérant que le véhicule de Police Municipale ne peut rester stationné sur le domaine public sans surveillance et qu'il doit être protégé des actes de malveillances.

Considérant que l'emplacement choisi est déterminant pour la protection active de l'école dont l'entrée se situe à quelques mètres.

ARRÊTE

Article 1

01 Place de stationnement est réservée exclusivement au véhicule de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

- Situé 26 rue de Villeneuve le long du barriérage fixe.

Article 2

A partir du caractère exécutoire du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation réglementaire les dispositions suivantes s'appliquent.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4^{ème} partie – signalisation de prescription et éventuellement 7^{ème} partie – marquage sur la chaussée sera mise en place, entretenue, renouvelée conforme aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle à la charge de la commune de Villes-sur-Auzon.

Article 4

Tout stationnement sur l'emplacement mentionné à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Tous véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux disposition prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 5

Le Policier Municipal et les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon le 28/11/2025

Le Maire,
Frédéric ROUET



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "Frédéric ROUET", written over a blue circular official stamp. The stamp has the text "Mairie de Villes-Sur-Auzon" around the perimeter, with "Vaucluse" at the bottom, and features a small illustration of a building or coat of arms in the center.